



PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE L'ISÈRE
Service environnement

**Arrêté préfectoral de protection de biotope n° 38-2019-01-31-020
du site de la tourbière de Prabert (commune de Laval)**

LE PRÉFET de l'ISÈRE,

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 411-1, L 411-2, L 415-1 à L 415-6, R 411-1, R 411-15 à R 411-17 et 415-1 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national,

VU l'arrêté interministériel du 4 décembre 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées dans la région Rhône-Alpes complétant la liste nationale,

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007, fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009, fixant la liste des espèces d'oiseaux protégées sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'avis favorable du conseil municipal de Laval par délibération en date du 29/05/2018,

VU l'avis de la Chambre Départementale d'Agriculture de l'Isère en date du 18/06/2018,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites siégeant en formation Nature en date du 29 novembre 2018,

VU la consultation du public ayant eu lieu du 07/12/2018 au 13/01/2019, la synthèse des avis reçus et la décision,

Considérant que le secteur de la tourbière de Prabert abrite diverses espèces protégées justifiant la conservation du biotope qui les accueille,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Périmètre de protection

Il est établi sur la commune de Laval un périmètre de protection de biotope, reporté sur le plan annexé au présent arrêté, d'une surface totale de 1 ha 57 a environ, correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

Section 0B : parcelles N°219(p) et 220(p)

(p) signifie que seule la partie de la parcelle définie sur le plan cadastral annexé au présent arrêté est concernée

ARTICLE 2 : Protection générale

Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, il est interdit :

2.1 - D'effectuer tous travaux ou aménagements neufs publics ou privés susceptibles de modifier l'état ou l'aspect des lieux, y compris les travaux de remblaiement, d'extraction de matériaux, de drainage et d'infrastructures forestières (pistes et routes). Cette interdiction ne s'applique pas à l'éventuelle création, hors milieux tourbeux, d'un sentier pédagogique sylvicole.

2.2 - De faire usage du feu.

2.3 - De jeter, déverser ou laisser écouler, d'abandonner, de déposer, directement ou indirectement, tous produits, matériaux, ou substances quels qu'ils soient.

2.4 - De modifier les écoulements des eaux, de quelque façon que ce soit, sauf si le plan de gestion du site le prévoit, et après avis favorable du Préfet.

ARTICLE 3 : Entretien et gestion du site

Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1 :

3.1 – Hors gestion sylvicole, les travaux de gestion et d'entretien des zones tourbeuses qui ne feraient pas l'objet d'un plan de gestion validé par les services de l'Etat, seront soumis à autorisation du Préfet.

3.2 – L'arrachage et la cueillette des végétaux sont interdits sauf à des fins de recherche scientifique.

3.3 – L'introduction d'espèces animales ou végétales non autochtones est interdite.

3.4 – La gestion forestière des zones tourbeuses devra garantir la préservation du biotope et des espèces protégées, et préconiser des modes de débardage respectueux des sols.

ARTICLE 4 : Accès et circulation

Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1 :

4.1 - Il est rappelé que la circulation des véhicules terrestres à moteur en dehors des voies ouvertes à la circulation publique est interdite en application de l'article L362-1 du code de l'environnement.

Hors zone tourbeuse, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- pour remplir une mission de service public,
- à des fins professionnelles de recherche, d'entretien ou de restauration du biotope,
- par les propriétaires ou leurs ayants droit,
- pour les pratiques sylvicoles.

4.2 - La pénétration et la circulation des personnes sont interdites dans les zones tourbeuses, sauf pour les propriétaires ou leurs ayants droit, les agents des services publics en nécessité de service, les personnes intervenant à des fins de recherche scientifique ayant informé le Préfet de leurs intentions, les responsables de la gestion du milieu naturel, les chasseurs et, sous réserve de l'accord des propriétaires, les ramasseurs de champignons.

4.3 - Toute manifestation sportive est interdite.

4.4 - La pratique du vélo est interdite.

4.5 - Les activités de bivouac et de camping sont interdites.

ARTICLE 5 : Sanctions

Les infractions au présent arrêté sont définies et réprimées par les articles L415-3 à 6 et R415-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6 : Signalisation

Des panneaux mentionnant « Zone naturelle protégée par arrêté préfectoral de protection de biotope n° et date » seront disposés aux points d'entrée ou aux limites géographiques du périmètre protégé défini à l'article 1. Ces panneaux entretenus par la commune respecteront la charte graphique élaborée par la DREAL.

ARTICLE 7 : Publicité

Le présent arrêté et le plan ci-annexé seront affichés en mairie de Laval.

Le texte de l'arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département de l'Isère.

ARTICLE 8 : Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par la voie d'un recours gracieux auprès du Préfet ou bien d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'écologie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 9 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général, la directrice départementale des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère et le maire de Laval sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au procureur de la république près le TGI de Grenoble,
- au chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- au chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- à la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Grenoble, le **31 JAN. 2019**

Le PRÉFET

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

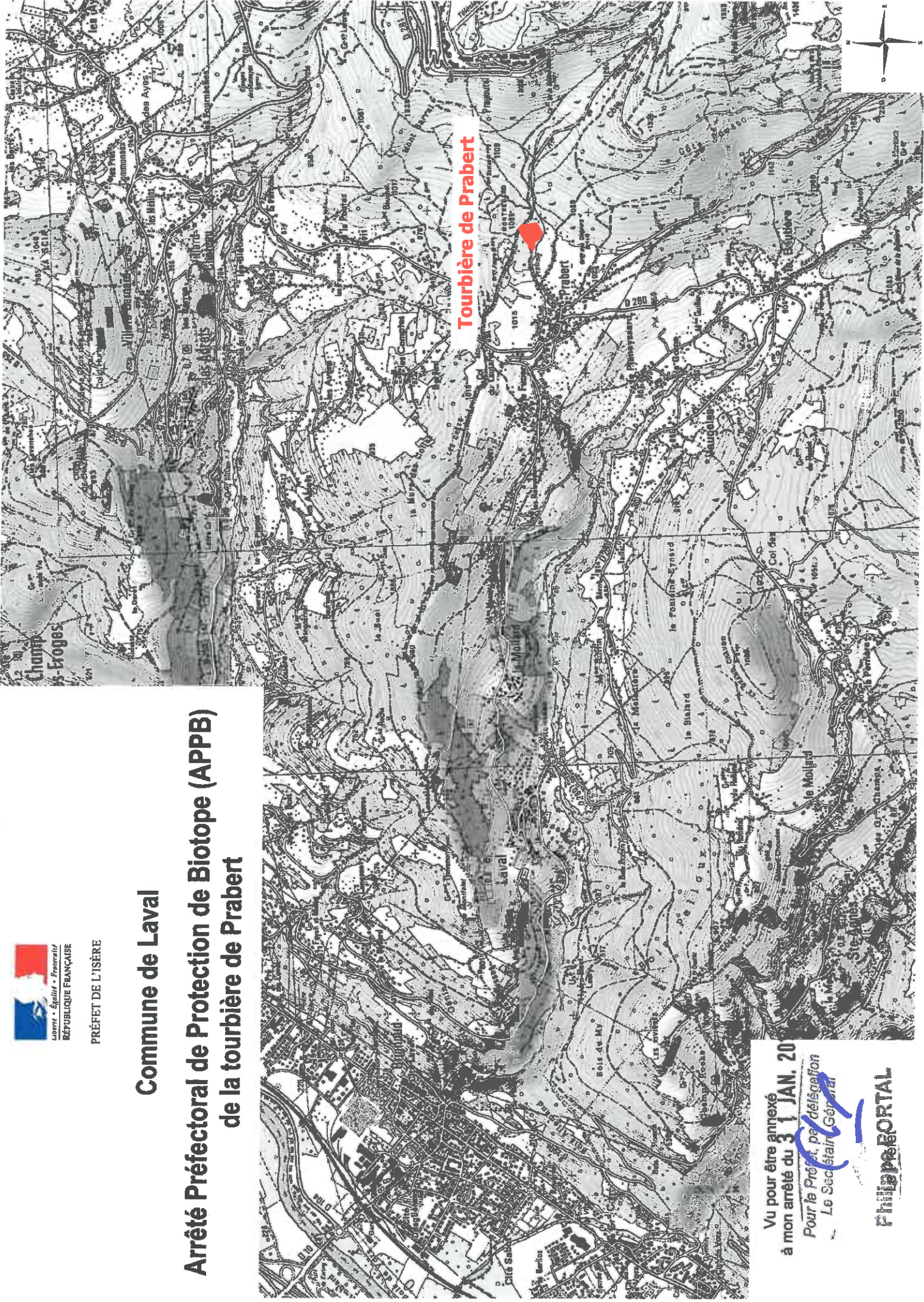


Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ISERE

Commune de Laval

Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB) de la tourbière de Prabert



Vu pour être annexé
à mon arrêté du 31 JAN. 20

Pour le Préfet, *pe désigné*
Le Secrétaire Général

Philippe BORTAL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

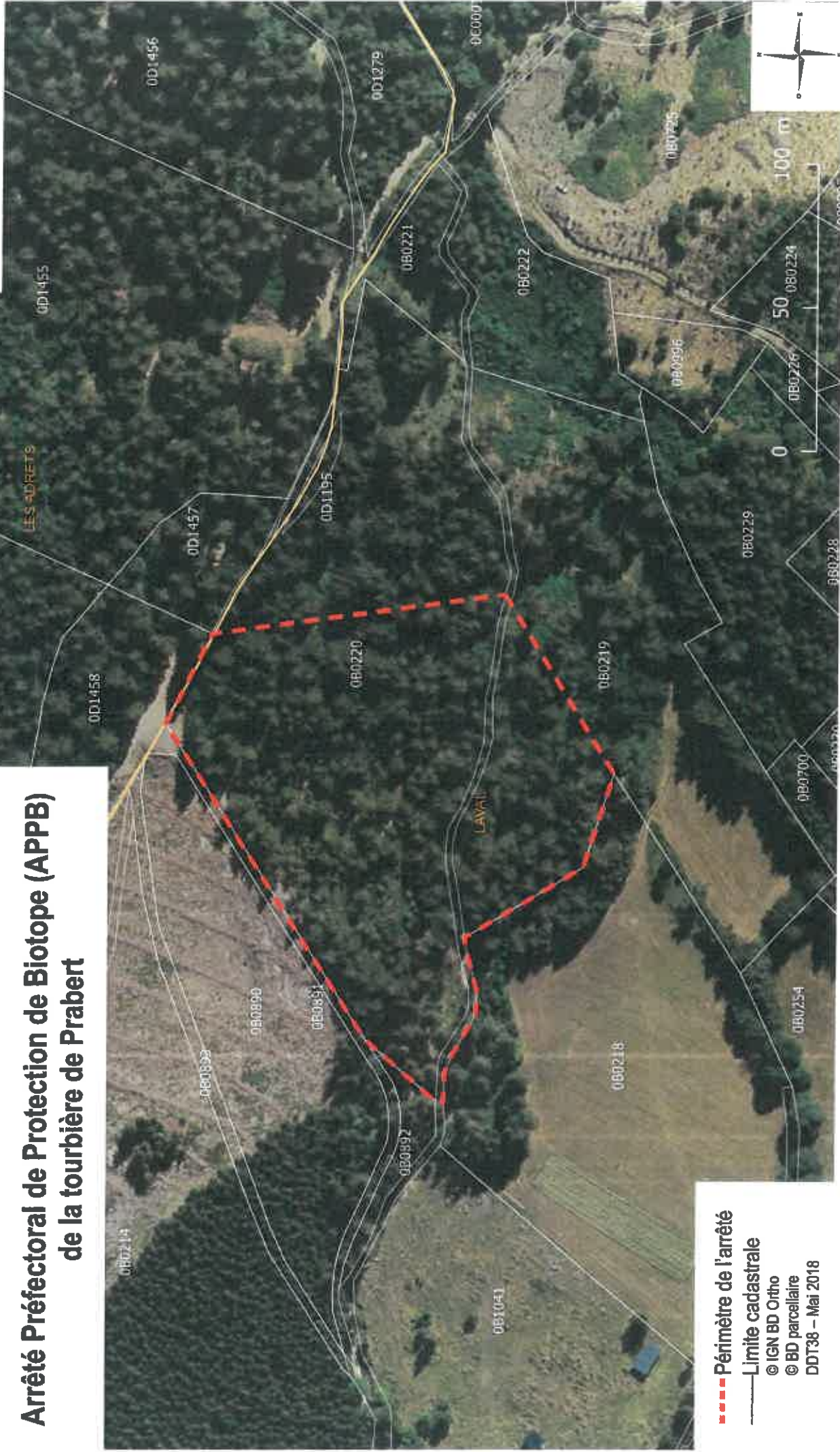
PRÉFET DE L'ISÈRE

Commune de Laval

Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB) de la tourbière de Prabert

Vu pour être annexé
à mon arrêté du 31 JAN. 2019
Pour le Préfet, en délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL,
Le Préfet



- - - - - Périmètre de l'arrêté
- Limite cadastrale
- © IGN BD Ortho
- © BD parcellaire
- DOT38 - Mai 2018